

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRESIDENT DU S.H.V.C.**

ARRÊTE N° A14/2023

PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE – ANNEE 2023 – CATEGORIE A

Le *Président* du Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu la délibération D2023-25 en date du 13 septembre 2023 portant détermination des ratios promus/promouvables,

Vu l'arrêté A2022-29 en date du 27/09/2022 portant établissement des lignes directrices de gestion,

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année 2023 le tableau d'avancement au grade d'Ingénieur Principal est fixé comme suit :

Nom, Prénom	Grade, Échelon, Ancienneté actuels	Promovable à partir de
1 GARNIER Stephan	Ingénieur, 6 ^{ème} échelon depuis le 01/01/21	01/11/2023
2 BRES Emilie	Ingénieur, 4 ^{ème} échelon depuis le 01/01/21	01/11/2023
3		
4		

Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade			
	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	1	1	2
Agents susceptibles d'être promus	1	1	2

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique.

Article 3 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Cendras, le 25 Septembre 2023

Le Président

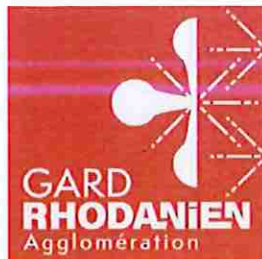
**SYNDICAT DES
HAUTES VALLEES CEVENOLES**
Place Roger Assenat
30480 CENDRAS
Tél : 04.66.30.14.56
Fax : 04.66.30.48.91

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au Centre de Gestion le [date]



ARRETE DU PRESIDENT N°RH – 2023/2051

Objet : Portant tableau d'avancement au grade d'Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 522-23 à L. 522-31 relatifs à l'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu la délibération n°101/2019 du Conseil communautaire dans sa séance du 27 juin 2019 portant détermination des ratios promus/promouvables,

Vu l'arrêté n°24/2021 du 14 juin 2021 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion,

Considérant la situation des fonctionnaires de la collectivité,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2023, le tableau d'avancement au grade d'Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle est fixé comme suit :

NOM – PRENOM	GRADE -ECHELON	PROMOUVABLE A PARTIR DE
GEOFFRAY Blandine	Educateur de jeunes enfants – Echelon 5	1 ^{er} janvier 2023
CHERINO OLIVARI Nathalie	Educateur de jeunes enfants – Echelon 10	1 ^{er} janvier 2023

Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade :

	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	0	4	4
Agents susceptibles d'être promus	0	2	2

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L. 522-26 du code général de la fonction publique.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conforme au registre,
Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 5 octobre 2023

La Vice-Présidente déléguée,
En charge de l'Urbanisme et
Des Ressources Humaines

Brigitte VANDEMEULEBROUCKE



Notifié le,
Signature de l'agent

Communauté d'agglomération du Gard rhodanien

CS20190 • 30205 Bagnols-sur-Cèze Cedex • Tél. : 04 66 79 01 02 • Fax : 04 66 79 33 50
gardrhodanien.fr



ARRETE DU PRESIDENT N°RH – 2023/2046

Objet : Portant tableau d'avancement au grade d'ASEM principal de 1^{ère} classe,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 522-23 à L. 522-31 relatifs à l'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale,

Vu décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu la délibération n°101/2019 du Conseil communautaire dans sa séance du 27 juin 2019 portant détermination des ratios promus/promouvables,

Vu l'arrêté n°24/2021 du 14 juin 2021 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion,

Considérant la situation des fonctionnaires de la collectivité,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2023, le tableau d'avancement au grade d'ASEM principal de 1^{ère} classe est fixé comme suit :

NOM – PRENOM	GRADE -ECHELON	PROMOUVABLE A PARTIR DE
BOUANANI Dalila	ASEM principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 9	1 ^{er} janvier 2023
CHAPLIN Marion	ASEM principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 7	1 ^{er} janvier 2023
DOUCET Emmanuelle	ASEM principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 8	1 ^{er} janvier 2023
EURY Malika	ASEM principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 7	1 ^{er} janvier 2023
FABREGUE Nathalie	ASEM principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 9	1 ^{er} janvier 2023
GODDARD Fabienne	ASEM principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 9	1 ^{er} janvier 2023
LOCATELLI Aurore	ASEM principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 7	1 ^{er} janvier 2023
ROTONDO Patricia	ASEM principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 8	1 ^{er} janvier 2023
TROUILLAS Nelly	ASEM principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 7	1 ^{er} janvier 2023

Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade :

	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	0	12	12
Agents susceptibles d'être promus	0	9	9

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L. 522-26 du code général de la fonction publique.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conforme au registre,

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 5 octobre 2023

La Vice-Présidente déléguée,
En charge de l'Urbanisme et
Des Ressources Humaines
Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

Notifié le,
Signature de l'agent

Communauté d'agglomération du Gard rhodanien

CS20190 • 30205 Bagnols-sur-Cèze Cedex • Tél. : 04 66 79 01 02 • Fax : 04 66 79 33 50
gardrhodanien.fr



ARRETE DU PRESIDENT N°RH – 2023/2048

Objet : Portant tableau d'avancement au grade de Technicien principal de 2^{ème} classe,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 522-23 à L. 522-31 relatifs à l'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu la délibération n°101/2019 du Conseil communautaire dans sa séance du 27 juin 2019 portant détermination des ratios promus/promouvables,

Vu l'arrêté n°24/2021 du 14 juin 2021 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion,

Considérant la situation des fonctionnaires de la collectivité,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2023, le tableau d'avancement au grade de Technicien principal de 2^{ème} classe est fixé comme suit :

NOM – PRENOM	GRADE -ECHELON	PROMOUVABLE A PARTIR DE
BERTOLO Patrick	Technicien – Echelon 13	1 ^{er} juillet 2023

Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade :

	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	1	0	1
Agents susceptibles d'être promus	1	0	1

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L. 522-26 du code général de la fonction publique.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conforme au registre,
Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 5 octobre 2023

La Vice-Présidente déléguée,
En charge de l'Urbanisme et
Des Ressources Humaines

Brigitte VANDEMEULEBROUCKE



Notifié le,
Signature de l'agent

Communauté d'agglomération du Gard rhodanien

CS20190 • 30205 Bagnols-sur-Cèze Cedex • Tél. : 04 66 79 01 02 • Fax : 04 66 79 33 50
gardrhodanien.fr



ARRETE DU PRESIDENT N°RH – 2023/2043

Objet : Portant tableau d'avancement au grade d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 522-23 à L. 522-31 relatifs à l'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu la délibération n°101/2019 du Conseil communautaire dans sa séance du 27 juin 2019 portant détermination des ratios promus/promouvables,

Vu l'arrêté n°24/2021 du 14 juin 2021 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion,

Considérant la situation des fonctionnaires de la collectivité,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2023, le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe est fixé comme suit :

NOM – PRENOM	GRADE -ECHELON	PROMOUVABLE A PARTIR DE
ANTOUARD Julie	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 9	1 ^{er} janvier 2023
BOCHU Sylvie	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 9	1 ^{er} janvier 2023
CLAIS Virginie	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 9	1 ^{er} janvier 2023
DRUBAY Nathalie	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 9	1 ^{er} janvier 2023

Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade :

	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	0	7	7
Agents susceptibles d'être promus	0	4	4

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L. 522-26 du code général de la fonction publique.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conforme au registre,
Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 5 octobre 2023

La Vice-Présidente déléguée,
En charge de l'Urbanisme et
Des Ressources Humaines

Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

Notifié le,
Signature de l'agent



Communauté d'agglomération du Gard rhodanien

CS20190 • 30205 Bagnols-sur-Cèze Cedex • Tél. : 04 66 79 01 02 • Fax : 04 66 79 33 50
gardrhodanien.fr



ARRETE DU PRESIDENT N°RH – 2023/2041

Objet : Portant tableau d'avancement au grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 522-23 à L. 522-31 relatifs à l'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu la délibération n°101/2019 du Conseil communautaire dans sa séance du 27 juin 2019 portant détermination des ratios promus/promouvables,

Vu l'arrêté n°24/2021 du 14 juin 2021 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion,

Considérant la situation des fonctionnaires de la collectivité,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2023, le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe est fixé comme suit :

NOM – PRENOM	GRADE -ECHELON	PROMOUVABLE A PARTIR DE
ADJAL BOUCHHEIT Samia	Adjoint administratif – Echelon 7	1 ^{er} juillet 2023
SAUZET Sylvain	Adjoint administratif – Echelon 7	1 ^{er} juillet 2023
VINCENT Maeva	Adjoint administratif – Echelon 6	1 ^{er} juillet 2023
KASSABIAN Valérie	Adjoint administratif – Echelon 7	1 ^{er} août 2023
CHAMBON Géraldine	Adjoint Administratif – Echelon 7	1 ^{er} août 2023

Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade :

	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	1	7	8
Agents susceptibles d'être promus	1	4	5

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L. 522-26 du code général de la fonction publique.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conforme au registre,
Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 5 octobre 2023

La Vice-Présidente déléguée,
En charge de l'Urbanisme et
Des Ressources Humaines

Brigitte VANDEMEULEBROUCKE



Notifié le,
Signature de l'agent

Communauté d'agglomération du Gard rhodanien

CS20190 • 30205 Bagnols-sur-Cèze Cedex • Tél. : 04 66 79 01 02 • Fax : 04 66 79 33 50
gardrhodanien.fr @ f y in



ARRETE DU PRESIDENT N°RH – 2023/2050

Objet : Portant tableau d'avancement au grade d'Attaché hors classe,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 522-23 à L. 522-31 relatifs à l'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu la délibération n°101/2019 du Conseil communautaire dans sa séance du 27 juin 2019 portant détermination des ratios promus/promouvables,

Vu l'arrêté n°24/2021 du 14 juin 2021 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion,

Considérant la situation des fonctionnaires de la collectivité,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2023, le tableau d'avancement au grade d'Attaché hors classe est fixé comme suit :

NOM – PRENOM	GRADE -ECHELON	PROMOUVABLE A PARTIR DE
TRESOR MICHEL Daniel	Attaché principal – Echelon 7	1 ^{er} janvier 2023

Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade :

	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	1	0	1
Agents susceptibles d'être promus	1	0	1

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L. 522-26 du code général de la fonction publique.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conforme au registre,
Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 5 octobre 2023

La Vice-Présidente déléguée,
En charge de l'Urbanisme et
Des Ressources Humaines

Brigitte VANDEMEULEBROUCKE



Notifié le,
Signature de l'agent

Communauté d'agglomération du Gard rhodanien

CS20190 • 30205 Bagnols-sur-Cèze Cedex • Tél. : 04 66 79 01 02 • Fax : 04 66 79 33 50
gardrhodanien.fr @ f y in



ARRETE DU PRESIDENT N°RH – 2023/2042

Objet : Portant tableau d'avancement au grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 522-23 à L. 522-31 relatifs à l'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu la délibération n°101/2019 du Conseil communautaire dans sa séance du 27 juin 2019 portant détermination des ratios promus/promouvables,

Vu l'arrêté n°24/2021 du 14 juin 2021 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion,

Considérant la situation des fonctionnaires de la collectivité,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2023, le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe est fixé comme suit :

NOM – PRENOM	GRADE -ECHELON	PROMOUVABLE A PARTIR DE
GARCIA Aurore	Adjoint Technique – Echelon 7	1 ^{er} janvier 2023
JEANJEAN Carole	Adjoint Technique – Echelon 7	1 ^{er} janvier 2023
LACOMBE Lorie	Adjoint Technique – Echelon 7	1 ^{er} janvier 2023
LE GLATIN Audrey	Adjoint Technique – Echelon 7	1 ^{er} janvier 2023
LLORENS Isabelle	Adjoint Technique – Echelon 7	1 ^{er} janvier 2023
LOZANO Donatienne	Adjoint Technique – Echelon 9	1 ^{er} janvier 2023
PETIT Elodie	Adjoint Technique – Echelon 6	1 ^{er} janvier 2023
TEILLAGORY Christelle	Adjoint Technique – Echelon 7	1 ^{er} janvier 2023
AYALA Sandrine	Adjoint Technique – Echelon 8	1 ^{er} septembre 2023
GALLIER Solange	Adjoint technique – Echelon 8	1 ^{er} septembre 2023
BOSCARIOL Fabienne	Adjoint Technique – Echelon 7	1 ^{er} décembre 2023

Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade :

	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	4	17	21
Agents susceptibles d'être promus	0	11	11

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L. 522-26 du code général de la fonction publique.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conforme au registre,

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 5 octobre 2023

La Vice-Présidente déléguée,
En charge de l'Urbanisme et
Des Ressources Humaines

Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

Notifié le,
Signature de l'agent

Communauté d'agglomération du Gard rhodanien

CS20190 • 30205 Bagnols-sur-Cèze Cedex • Tél. : 04 66 79 01 02 • Fax : 04 66 79 33 50
gardrhodanien.fr @ f y in



ARRETE DU PRESIDENT N°RH – 2023/2044

Objet : Portant tableau d'avancement au grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 522-23 à L. 522-31 relatifs à l'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu la délibération n°101/2019 du Conseil communautaire dans sa séance du 27 juin 2019 portant détermination des ratios promus/promouvables,

Vu l'arrêté n°24/2021 du 14 juin 2021 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion,

Considérant la situation des fonctionnaires de la collectivité,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2023, le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe est fixé comme suit :

NOM – PRENOM	GRADE -ECHELON	PROMOUVABLE A PARTIR DE
BALDET Laurent	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 9	1 ^{er} janvier 2023
BARTHELEMY Elisabeth	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 8	1 ^{er} janvier 2023
BRULIN Nathalie	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 7	1 ^{er} janvier 2023
CRESPO Nelly	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 8	1 ^{er} janvier 2023
DELATTRE Michel	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 9	1 ^{er} janvier 2023
GIRONDE Rémy	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 9	1 ^{er} janvier 2023
GUIN Christine	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 9	1 ^{er} janvier 2023
JOUBE Isabelle	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 10	1 ^{er} janvier 2023
KRUPA Gilles	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 10	1 ^{er} janvier 2023
MECHEREF Mizarka	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 8	1 ^{er} janvier 2023
SIRINE Virginie	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 8	1 ^{er} janvier 2023
STACHETTI Céline	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 8	1 ^{er} janvier 2023
THUARD Loïc	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 9	1 ^{er} janvier 2023
NAIT SAADA – KEBIR Hajira	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 8	1 ^{er} juillet 2023

Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade :

	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	8	12	20
Agents susceptibles d'être promus	5	9	14

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L. 522-26 du code général de la fonction publique.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conforme au registre,
Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 5 octobre 2023

La Vice-Présidente déléguée,
En charge de l'Urbanisme et
Des Ressources Humaines

Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

Notifié le,
Signature de l'agent

Communauté d'agglomération du Gard rhodanien

CS20190 • 30205 Bagnols-sur-Cèze Cedex • Tél. : 04 66 79 01 02 • Fax : 04 66 79 33 50
gardrhodanien.fr @ f y in



ARRETE DU PRESIDENT N°RH – 2023/2045

Objet : Portant tableau d'avancement au grade d'Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 522-23 à L. 522-31 relatifs à l'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu la délibération n°101/2019 du Conseil communautaire dans sa séance du 27 juin 2019 portant détermination des ratios promus/promouvables,

Vu l'arrêté n°24/2021 du 14 juin 2021 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion,

Considérant la situation des fonctionnaires de la collectivité,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2023, le tableau d'avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe est fixé comme suit :

NOM – PRENOM	GRADE -ECHELON	PROMOUVABLE A PARTIR DE
ASSENAT Julie	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 7	1 ^{er} janvier 2023
GARCIA Angélique	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 8	1 ^{er} janvier 2023
MIOT Annick	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 9	1 ^{er} janvier 2023

Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade :

	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	1	3	4
Agents susceptibles d'être promus	0	3	3

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L. 522-26 du code général de la fonction publique.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conforme au registre,
Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 5 octobre 2023

La Vice-Présidente déléguée,
En charge de l'Urbanisme et
Des Ressources Humaines

Brigitte VANDEMEULEBROUCKE



Notifié le,
Signature de l'agent

Communauté d'agglomération du Gard rhodanien

CS20190 • 30205 Bagnols-sur-Cèze Cedex • Tél. : 04 66 79 01 02 • Fax : 04 66 79 33 50
gardrhodanien.fr @ f v i n



ARRETE DU PRESIDENT N°RH – 2023/2049

Objet : Portant tableau d'avancement au grade de Technicien principal de 1^{ère} classe,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 522-23 à L. 522-31 relatifs à l'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu la délibération n°101/2019 du Conseil communautaire dans sa séance du 27 juin 2019 portant détermination des ratios promus/promouvables,

Vu l'arrêté n°24/2021 du 14 juin 2021 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion,

Considérant la situation des fonctionnaires de la collectivité,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2023, le tableau d'avancement au grade de Technicien principal de 1^{ère} classe est fixé comme suit :

NOM – PRENOM	GRADE -ECHELON	PROMOUVABLE A PARTIR DE
BELLO Florent	Technicien principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 6	1 ^{er} janvier 2023

Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade :

	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	1	0	1
Agents susceptibles d'être promus	1	0	1

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L. 522-26 du code général de la fonction publique.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision par courrier ou par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conforme au registre,
Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 5 octobre 2023

La Vice-Présidente déléguée,
En charge de l'Urbanisme et
Des Ressources Humaines

Brigitte VANDEMEULEBROUCKE



Notifié le,
Signature de l'agent

Communauté d'agglomération du Gard rhodanien

CS20190 • 30205 Bagnols-sur-Cèze Cedex • Tél. : 04 66 79 01 02 • Fax : 04 66 79 33 50
gardrhodanien.fr @ f y in



ARRETE DU PRESIDENT N°RH – 2023/2047

Objet : Portant tableau d'avancement au grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 522-23 à L. 522-31 relatifs à l'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu la délibération n°101/2019 du Conseil communautaire dans sa séance du 27 juin 2019 portant détermination des ratios promus/promouvable,

Vu l'arrêté n°24/2021 du 14 juin 2021 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion,

Considérant la situation des fonctionnaires de la collectivité,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2023, le tableau d'avancement au grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe est fixé comme suit :

NOM – PRENOM	GRADE -ECHELON	PROMOUVABLE A PARTIR DE
DOMINGUEZ Michel	Rédacteur – Echelon 9	1 ^{er} janvier 2023

Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade :

	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	1	1	2
Agents susceptibles d'être promus	0	1	1

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L. 522-26 du code général de la fonction publique.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conforme au registre,
Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 5 octobre 2023

La Vice-Présidente déléguée,
En charge de l'Urbanisme et
Des Ressources Humaines

Brigitte VANDEMEULEBROUCKE

Notifié le,
Signature de l'agent



Communauté d'agglomération du Gard rhodanien

CS20190 • 30205 Bagnols-sur-Cèze Cedex • Tél. : 04 66 79 01 02 • Fax : 04 66 79 33 50

gardrhodanien.fr